



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2013-DIV-19- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures
situé sur le territoire de la commune de DAMPIERRE AU TEMPLE
exploité par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles R 515.39 et suivants définissant la procédure d'élaboration des PPRT ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple, reçue complète le 13 novembre 2013

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 25 novembre 2013

Considérant que le PPRT vise à maîtriser l'urbanisation et à prévenir le risque autour d'un site de stockage de liquides inflammables d'environ 22 ha

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT s'étend sur les communes de Dampierre-au-Temple, La Veuve et Saint-Etienne-au-Temple

Considérant que le périmètre d'étude est situé sur des terrains agricoles, en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire

Considérant que le périmètre d'étude est situé à plus de 2.000 mètres des habitations

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des ouvrages de protection autre que la protection interne des locaux

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le PPRT autour du stockage de liquides inflammables du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du stockage de liquides inflammables du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), situé sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), ainsi qu'aux maires des communes de Dampierre-au-Temple, La Veuve et Saint-Etienne-au-Temple et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le **26 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance



Michel BERNARD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

